

AR Prefecture

005-200034502-20211029-2021_068-DE
Reçu le 04/11/2021
Publié le 04/11/2021



Nihil nisi a numine »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR**

Séance du 29 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un le vingt-neuf du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 25 octobre 2021 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 14

Mme Manon ATHENOUR, Mme Marie-Noëlle CHAIX, M. Roland BERNARD, Mme Emilie DROUHOT, Mme Marie FESTA, M. Jean-Yves GARNIER, M. Michaël GAUME, M. GONSOLIN Rémy, M. Dominique GOURY M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO, Mme Virginie LE TOUMELIN, Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents : Mme Aurélie DESSEIN, M. Fabien FERRARO, M. Frédéric GAILLAND, M. Christian GONSOLIN et Mme Nelly MARY.

Etaient absents et représentés : M. Fabien FERRARO ayant donné pouvoir à M. Laurent DAUMARK, M. Christian GONSOLIN ayant donné pouvoir à M. Jean-Yves GARNIER et M. Frédéric GAILLAND ayant donné pouvoir à Mme Marie-Noëlle CHAIX.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

1. COMPLEMENT AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE, ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – TECHNICIENS TERRITORIAL

Monsieur Le Maire

Rappelle qu'une délibération du Conseil municipal avait été prise le 29 janvier 2019 pour instituer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel conformément aux obligations légales.

Rappelle que l'assemblée délibérante avait fixé des montants plafonds sur l'ensemble des cadres d'emplois de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur à l'exception du cadre d'emplois des techniciens territoriaux pour défaut d'arrêté.

Propose au Conseil municipal de compléter comme suit la délibération de mise en œuvre du RIFSEEP en incluant le cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Les conditions d'applications sont les suivantes :

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce régime indemnitaire sont les suivants :

AR Prefecture

005-200034502-20211029-2021_068-DE
Reçu le 04/11/2021
Publié le 04/11/2021



Nihil nisi a numine »

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de plus de deux mois.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les secrétaires de mairie,
- Les rédacteurs,
- **Les techniciens**
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints du patrimoine,
- Les adjoints techniques,
- Les agents de maîtrise.

Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : *« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».*

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte des critères exposés dans la délibération initiale du 29 janvier 2019 n°20192901-0007.

Pour les catégories B :

Inclusion du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

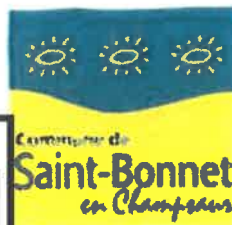
Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

AR Prefecture

005-200034502-20211029-2021_068-DE
Reçu le 04/11/2021
Publié le 04/11/2021



« Nihil nisi a numine »

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Dans la limite du plafond IFSE au niveau national
G 1	Responsable des services techniques	4 370 €	17 480 €

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Les règles de versement du CIA restent identiques à celles définies pour l'ensemble des cadres d'emploi dans la délibération initiale.

La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

- ✓ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**
Les règles de cumul restent celles définies dans la délibération initiale.
- ✓ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**
Les règles de maintien du régime indemnitaire antérieur demeurent inchangées.
- ✓ **Modalités de maintien ou de suppression :**
Les règles de maintien ou de suppression sont celles définies par la délibération initiale.
- ✓ **Revalorisation :**
Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- ✓ **Date d'effet :**
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.
- ✓ **Crédits budgétaires :**
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012
- ✓ **Voies et délais de recours :**
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Instaurer à compter du 1^{er} novembre 2021 pour les agents relevant des cadres d'emplois des techniciens une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA)

ARTICLE 2. Inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

AR Prefecture

005-200034502-20211029-2021_068-DE
Reçu le 04/11/2021
Publié le 04/11/2021



« Nihil nisi a numine »

Membres en exercice :	19	Pour :	17
Membres présents :	14	Abstention :	0
Membres représentés :	3	Contre :	0

Transmis en Préfecture le : 04 NOV. 2021
Affiché ou publié le : 04 NOV. 2021

Ainsi fait et délibéré le 29 octobre 2021

Pour copie conforme

Le Maire,
Laurent DAUMARK

